

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0226 du 02/01/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0226, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour giratoire sur RD 109 et la rue des Sables sur la commune de Monétier-les-Bains (05), déposée par le Département des Hautes Alpes, reçue le 01/12/2016 et considérée complète le 01/12/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 06/12/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un carrefour giratoire de la façon suivante:

- remplacement du carrefour en "T" existant,
- raccordement à la voie principale et la voie secondaire,
- aménagement de trottoirs et de passages piétons,
- réaménagement des arrêts autocar existants en vue de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir de meilleurs conditions de sécurité pour les usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans le périmètre du Parc National des écrins,
- à proximité des ZNIEFF n°930020103 "bas du versant adret du Casset et de Monétier-les-bains, de la Maison blanche au Freyssinet et n°930012793 "Massifs des cerces – Mont Thabor – Vallées étroite et de la Clarée,
- en lieu et place des routes actuelles et leurs accotements, sur un terrain boisé, un pré et un terrain artificialisé,

- en zone Ue, AU, A et N du PLU révisé le 08/07/2004 et modifié le 19/01/2011 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts sur le milieu naturel:

- emprises relativement restreintes (120 m² d'espace naturel et 41 m² d'espace agricole),
- végétalisation des talus terrassés et remise en état des secteurs remaniés ;

Considérant que le pétitionnaire ne modifie pas le système d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif, ni pour conséquence, une augmentation du trafic ;

Considérant que le projet est soumis à procédure de Déclaration d'Utilité Publique et par conséquent porté à la connaissance du public en vue de l'acquisition foncière ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire sur RD 109 et la rue des Sables situé sur la commune de Monêtier-les-Bains (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à le Département des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 02/01/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

